



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 40

Réunion du : jeudi 14 mars 2019

Animateur : Mr GORIN

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON

Excusés : Mrs SETTINI, PIANT,

**Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service
Licences »**

SENIORS

AFFAIRES

N° 192 – SF – BERREZIGA Sabria

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2019 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 mars 2019**, les raisons précises motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BERREZIGA Sabria et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B**20507393 – US TORCY P.V.M. 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 09/03/2019**

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M. sur :

1) la participation du joueur LOBE Aldric, du FC NOISY LE GRAND, susceptible d'être licencié dans un autre club lors de la saison 2017/2018, ce qui porterait le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de match à 5,

2) le nombre de joueurs du FC NOISY LE GRAND figurant sur l'ensemble des feuilles de matches de championnat R1 disposant d'une licence « mutation » ou qui auraient dû avoir une licence « mutation »,

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant que l'US TORCY P.V.M. se borne à dire que le joueur LOBE Aldric serait susceptible d'être licencié dans un club en 2017/2018, sans indiquer le nom de celui-ci,

Dit l'évocation irrecevable car insuffisamment motivée,

Précise à toutes fins utiles à l'US TORCY P.V.M. que le joueur LOBE Aldric est licencié « A »

2018/2019 au FC NOISY LE GRAND et que sa dernière qualification était lors de la saison 2016/2017 à l'US CAP D'AIL (Ligue Méditerranée),

En ce qui concerne le point n°2 :

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'apporte aucun élément permettant de constater que le FC NOISY LE GRAND aurait aligné des joueurs susceptibles d'avoir une licence revêtue du cachet « mutation » et de ce fait d'être en infraction avec le nombre autorisé de joueurs mutés,

Dit l'évocation irrecevable car insuffisamment motivée,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/A**20435923 – FC MELUN 2 / FC MORANGIS CHILLY 2 du 10/02/2019**

Evocation de la CRSRCM sur la participation et la qualification du joueur JEAN LOUIS Keni, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'évoluer sous une fausse identité,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que lors de la réunion de la CRSRCM du 28/02/2019, il a été reconnu que la personne ayant obtenu une licence Libre/Senior au FC MORANGIS CHILLY sous le patronyme de JEAN LOUIS Keni est en réalité le joueur GELIE Mickael,

Considérant que la fraude par substitution de joueur a été retenue,

Considérant que figure sur la feuille de match en rubrique le nom du joueur JEAN LOUIS Keni, inscrit sous le n°10,

Considérant que la licence obtenue par le FC MORANGIS CHILLY au nom de ce joueur l'a été de manière frauduleuse,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MELUN (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A**20435927 – ADOM MEAUX 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 10/02/2019**

Demande d'évocation du CSM BONNEUIL SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur CARVALHO MACEDO GOME Alexandre, d'ADOM MEAUX, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'ADOM MEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur CARVALHO MACEDO GOME Alexandre a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28/11/2018 avec date d'effet du 26/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 30/11/2018 et non contestée,
Considérant qu'entre le 26/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ADOM MEAUX évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/12/2018 contre VILLEPARISIS USM, au titre du championnat,
- Le 20/12/2018 contre AM. ANTILLAISE du 93, au titre de la Coupe Inter-DOM,
- Le 13/01/2019 contre TORCY P.V.M., au titre du championnat,
- Le 20/01/2019 contre MONTEREAU AMICALE, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre ETAMPES FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CARVALHO MACEDO GOME Alexandre n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 5 matches de suspension,
Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au CSM BONNEUIL SUR MARNE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R3/C

20436188 – OFC LES MUREAUX 2 / FC AUBERGENVILLE 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Soumaila, du FC AUBERGENVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que le FC AUBERGENVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur COULIBALY Soumaila avait purgé sa sanction en ne participant pas au match du 03/02/2019 contre l'AS ST OUEN L'AUMONE,
Considérant que le joueur COULIBALY Soumaila a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,
Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC AUBERGENVILLE évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 03/02/2019 contre ST OUEN L'AUMONE AS, au titre du championnat,

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- **- être inscrite sur la feuille de match ;**
- **- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**

- - prendre place sur le banc de touche ;
- - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- - être présent dans le vestiaire des officiels ;
- - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- - siéger au sein de ces dernières

Considérant que M. COULIBALY Soumaila est inscrit sur la feuille de match du 03/02/2019 en tant que dirigeant du FC AUBERGENVILLE, et n'a de ce fait pas purgé sa sanction,
Considérant donc que le joueur COULIBALY Soumaila était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FC AUBERGENVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC LES MUREAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COULIBALY Soumaila à compter du lundi 18 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au FC AUBERGENVILLE pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC AUBERGENVILLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC LES MUREAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – CDM – R2/A

20442262 – FCM GARGES LES GONESSE 5 / FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A.5 du 03/03/2019

Demande d'évocation formulée par FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL A. sur la participation et la qualification du joueur POPOTTE Wilfried, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur POPOTTE Wilfried a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 25/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FCM GARGES LES GONESSE évoluant en CDM-R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 28/02/2019 contre MONTSOULT BAILLET US, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur POPOTTE Wilfried était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL A. (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur POPOTTE Wilfried à compter du lundi 18 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au FCM GARGES LES GONESSE pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES LES GONESSE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL A.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529175 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / FC BAGNOLET 1 du 21/02/2019

Demande d'évocation du club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, du FC BAGNOLET, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PASQUIER Alexandre a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/01/2019 avec date d'effet du 15/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 18/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 21/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC BAGNOLET évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 28/01/2019 contre AVICENNE ASC, au titre du championnat,
- Le 01/02/2019 contre PARMAN FUTSAL AS, au titre du championnat,
- Le 08/02/2019 contre FUTSAL PAULISTA, au titre de la coupe de Paris Idf Futsal,
- Le 15/02/2019 contre JOUY LE MOUTIER FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur PASQUIER Alexandre n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 28/01/2019, 01/02/2019 et 08/02/2019, purgeant ainsi 3 matches sur les 4 infligés,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC JOUY LE MOUTIER sur la participation du joueur PASQUIER Alexandre susceptible d'évoluer sous fausse identité, la présente Commission, en sa réunion du 28/02/2019, a donné match perdu par pénalité au FC BAGNOLET, Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur PASQUIER Alexandre a été libéré de son 4^{ème} match de suspension le 15/02/2019,

Considérant que le joueur PASQUIER Alexandre n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au club LES SPORTIFS DE GARGES que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R3/C

20506727 – RCP FONTAINEBLEAU 1 / US TORCY P.V.M 3 du 10/03/2019

Réserves du RCP FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US TORCY P.V.M. 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de l'US TORCY P.V.M. a disputé une rencontre officielle le 10/03/2019 contre le FCS BRETIGNY pour le compte du CN U17,

Considérant que l'équipe 2 des U17 de l'US TORCY P.V.M ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 17/02/2019 contre SARCELLES AAS pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 17/02/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

Tournoi international U12/U12F du 13/04/2019 (DANONE NATIONS CUP)

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

FC PSG (500247)

Tournoi U8/U9/U10/U11/U11F/U13F des 27 et 28 avril 2019

La Commission,

Demande au FC PSG de réduire le temps de jeu des catégories U9, U10 et U11, celui-ci ne pouvant dépasser les 50 minutes sur l'ensemble de la journée.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 21 mars 2019

